



## RÈGLEMENT NUMÉRO 1260-1

Règlement modifiant le Règlement 1192 sur le zonage pour:

- Remplacer la deuxième phrase de l'article 189 afin de prévoir un délai pour que toute structure d'une enseigne, dont l'usage a cessé, soit enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin;
- Créer une nouvelle zone à même la zone 8-H afin de soustraire de ladite zone le lot 3 682 316 (terrain situé sur le plateau de la rue Saint-Jean-Baptiste);
- Modifier la grille des spécifications afin de prescrire pour la nouvelle zone les usages autorisés, les normes d'implantation et y ajouter des normes particulières de construction.

---

**Considérant** que lors d'une réunion du conseil, il fut adopté le Règlement de zonage numéro 1192;

**Considérant** que ce conseil juge approprié de modifier ce règlement afin d'adapter certaines règles d'urbanisme sur l'affichage et pour prévoir des normes particulières de construction pour le projet de développement sur le plateau St-Jean-Baptiste;

**Considérant** que ce conseil a, lors d'une séance tenue le 6 juillet 2020, adopté par résolution un premier projet de règlement portant le numéro 1260;

**Considérant** que ce conseil a, lors d'une séance tenue le 10 août 2020, adopté par résolution un second projet de règlement portant le numéro 1260-1;

**Considérant** que ce projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption lors d'une assemblée à laquelle étaient convoqués tous les locataires et propriétaires d'immeubles habiles à voter conformément à la loi;

**Considérant** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 10 août 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Serge Simard et résolu que le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit:

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le texte de l'article 189 du Règlement de zonage 1192 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*« Sauf lorsque spécifié autrement, toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 30 jours suivants la cessation d'un usage. Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dans les 24 mois qu'elle n'est plus utilisée à cette fin. »*

### **ARTICLE 3**

Le plan de zonage qui fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 1192 sous la cote « Annexe I » est modifié de manière à créer la zone 72-H à même la zone 8-H, le tout comme indiqué par un liséré rouge sur le plan de zonage.

### **ARTICLE 4**

**4.1** L'annexe J « Grilles des spécifications » qui fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 1192 est modifiée afin d'ajouter la zone 72-H.

4.2 Les usages autorisés dans la zone 72-H sont les suivants :

<b>USAGES AUTORISÉS</b>					
<b>GROUPE D'USAGES H — HABITATION</b>			<b>Type de bâtiment</b>		
			<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	1
		Nombre maximal de logements	8	2	2

4.3 Les normes de lotissement pour la zone 72-H sont les suivantes :

<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>			
<b>Bâtiment isolé</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Largeur minimum du lot	15 m		
Profondeur minimum du lot	27 m		
Superficie minimum du lot	405 m <sup>2</sup>		
<b>Bâtiment jumelé</b>			
<b>Bâtiment jumelé</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Largeur minimum du lot	13,5 m		
Profondeur minimum du lot	27 m		
Superficie minimum du lot	364,5 m <sup>2</sup>		
<b>Bâtiment en rangée</b>			
<b>Bâtiment en rangée</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Largeur minimum du lot	9 m		
Profondeur minimum du lot	27 m		
Superficie minimum du lot	243 m <sup>2</sup>		

4.4 Les normes d'implantation, les dimensions du bâtiment principal, les autres normes particulières et les normes spéciales pour la zone 72-H sont les suivantes :

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
<b>Implantation</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Marge de recul avant minimale	5 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m — 2 m		
Marge de recul arrière minimale	7 m		
<b>Dimensions</b>			
<b>Dimensions</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Hauteur minimale	1 étage et 5,5 m		
Hauteur maximale	2 étages 10 m		

Largeur minimale de la façade du bâtiment	8 m		
Profondeur minimum du bâtiment	8 m		
Superficie minimale de plancher au sol	70 m <sup>2</sup>		
<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>			
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,75		
Densité d'habitation minimale (logement/hectare)	22		

<b>NORMES SPÉCIALES</b>	
Affichage	Type de milieu 1 — Résidentiel — article 207
Section 15 : Normes particulières applicables à la zone 72-H	
RÈGLEMENT NUMÉRO 1260-1 MODIFIANT LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAUPRÉ	
	<b>Zone 72-H</b>

## **ARTICLE 5**

À la suite de l'article 384 ajouter ce qui suit :

### **« SECTION 15 : NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 72-H**

#### **384.1 FONDATION**

La hauteur des fondations visibles en façade de toute rue publique ne doit pas excéder 0,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.

#### **384.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Un maximum de trois (3) matériaux de recouvrement extérieur des murs doit être employé. Les matériaux de parement extérieur autorisés :

a) Parement des murs :

- la pierre naturelle ou matériau imitant la pierre naturelle;
- le bois naturel pré teint, le bardeau de cèdre, le cèdre préteint et les composés de bois;
- la brique;
- le fibrociment;
- le clin d'aluminium et de métal imitant le bois.

Cependant, les revêtements extérieurs des murs de la façade principale d'un bâtiment donnant sur une rue publique doivent être des matériaux spécifiques suivants :

- la pierre ou un matériau imitant la pierre naturelle dans une proportion minimale de 20 % et maximale de 75 % de l'aire de la façade principale. L'aire se calcule en excluant les ouvertures (portes et fenêtres);

b) Parement des cheminées :

- la pierre naturelle ou matériau imitant la pierre naturelle;
- le bois naturel préteint, le bardeau de cèdre, le cèdre préteint et les composés de bois;
- la brique;
- le fibrociment;
- le parement d'aluminium.

La partie du haut de la cheminée non recouverte par le caisson ne peut excéder 60 centimètres.

c) les matériaux de revêtement extérieur interdits :

- le crépi, sauf pour le recouvrement des murs de fondations;
- le béton, sauf pour les fondations;
- le vinyle (PVC).

Les matériaux pour la fenestration, les éléments décoratifs, les soffites, les fascias et la toiture sont exclus dans le calcul des matériaux de revêtement extérieur.

### **384.3 LE TOIT**

Le toit d'un bâtiment doit comporter au moins deux (2) versants dont la pente du plan principal ne peut être inférieure à vingt-deux degrés (22°).

Le revêtement extérieur de la toiture doit être constitué de bardeau de cèdre, d'asphalte, d'ardoise, d'aluminium ou de métal prépeint, de tôle prépeinte, la tôle à la canadienne, de tôle à baguette ou à motifs embossés.

### **384.4 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT**

Dans le cas d'un agrandissement au bâtiment existant, les articles 384.1 à 384.3 s'appliquent, sauf dans le cas d'une verrière située dans une cour arrière ou le revêtement des murs et de la toiture peut être de panneau de verre et une pente de toiture inférieure à vingt-deux degrés (22°).

### **384.5 BÂTIMENTS JUMELÉS ET EN RANGÉES**

Dans le cas des bâtiments jumelés et en rangées, les constructions doivent s'harmoniser entre elles dans l'alignement, la forme, la volumétrie, le gabarit, la hauteur, la pente du toit, la modulation de la façade et dans le choix des couleurs et des matériaux de finition extérieure des murs et de la toiture. Cependant, dans la cour arrière, la forme et la modulation peuvent varier.

### **384.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Dans le cas d'un bâtiment accessoire, le revêtement extérieur doit être l'un de ceux énumérés au paragraphe a) de l'article 384.2, être de même teinte que celui du bâtiment principal et le revêtement du toit doit un de ceux énumérés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 384.3 et de même teinte que celui du bâtiment principal.

### **384.7 CONSERVATION, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES**

En plus du respect des articles 225 à 227 inclusivement, lors de la demande de permis de construction, le requérant doit soumettre un plan de déboisement comprenant la localisation et la description des arbres à abattre. Lors des travaux de construction, un minimum de 2 arbres existants avant le début des travaux doit être conservé en cour avant et de 3 arbres existants en cour arrière. Ces arbres à conserver, le cas échéant, doivent avoir un diamètre de 5 centimètres à une hauteur de 1 mètre calculé à partir du sol adjacent.

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Beauré, le 14 septembre 2020.

  
PIERRE RENAUD, maire

  
JOHANNE GAGNON, greffière

